

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D
4 avenue Ruysdaël TSA 700 38
75 379 PARIS CEDEX 08

Décision n° 2079-D

DECISION

Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D

Réuni en chambre de discipline

Le 23 septembre 2013

Plainte n° ...

M. B c/M. A

Plainte du 12 janvier 2013

Plainte n°

Mme C et Mme D c/ M. A

Plainte du 19 janvier 2013

Le Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 23 septembre 2013, conformément aux dispositions des articles L. 4234-1 et L. 4234-4 à L. 4234-6 du code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président assesseur à la Cour administrative d'appel de VERSAILLES, et composée de Mme Françoise AMOUROUX, Mme Valérie BOUREY, Mme Marguerite DELAGE, M. Pascal DONNY, M. Yannick DUFFOURG, Mme Claire FILLOUX, M. Philippe FLOQUET, M. Pierre GOSSELIN, Mme Danielle GUYONNEAU, Mme Marie-Christine GUYOT, Mme Virginie HUET, Mme Amandine HUMEAU, Mme Frédérique LAURENT, M. Daniel LEFEVRE, Mme Christine MONS, Mme Karine PANSIOT, M. Jérôme PARÉSYS-BARBIER, Mme Martine PIKARD, M. Jean-François POULAIN, Mme Isabelle RICHARD, Mme Frédérique ROBIN, M. Nicolas SALUZZI,



M. Jean-Pierre SENNEVILLE, Mme H el ene SFERLAZZA, Mme Mich ele TANN E, M. Vivien VEYRAT, M. Daniel VION avec voix d eliberatives et Mme Florence de SAINT-MARTIN avec voix consultative.

Le quorum n ecessaire pour statuer  tant ainsi atteint, et les parties r eguli rement convoqu es,   savoir :

- M. B, inscrit sous le num ero ... au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens en qualit e de pharmacien titulaire de la pharmacie B   ..., qui ne s'est pas pr esent e et qui n'a pas  t e repr esent e   l'audience ;

- Mme C, inscrite sous le num ero au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens en qualit e de pharmacien titulaire de la pharmacie C-D   au moment du d ep ot de plainte, qui ne s'est pas pr esent e et qui n'a pas  t e repr esent e l'audience ;

- Mme D, inscrite sous le num ero au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens en qualit e de pharmacien titulaire de la pharmacie C-D   qui ne s'est pas pr esent e et qui n'a pas  t e repr esent e   l'audience ;

- M. A, inscrit sous le num ero au tableau de la section D de l'Ordre des Pharmaciens en qualit e de pharmacien g erant de la pharmacie mutualiste   ;

Apr es avoir entendu :

- M. R qui a donn e lecture de son rapport ;

- M. A ;

Les deux plaintes exposent que M. A, g erant de la pharmacie mutualiste de, a sollicit e la client ele, en m econnaisance des dispositions de l'article R. 4235-22 du code de la sant e



publique. La Mutuelle E (« ») a en effet envoyé des correspondances à plusieurs établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes de la région et par lesquelles M. A propose ses services pour la PDA (préparation des doses à administrer). Les copies de ces correspondances, en date du 15 novembre 2012, sont jointes aux plaintes.

Vu les procès-verbaux de non-conciliation en date du 18 mars 2013 ;

M. R, désigné pour instruire ces plaintes, a déposé son rapport le 2 juillet 2013 ;

Vu l'ordonnance en date du 14 août 2013 du président de la chambre de discipline fixant la date de clôture d'instruction de ces deux affaires au 6 septembre 2013 à 12 heures ;

* * * * *

A la barre M. A rappelle l'animosité récurrente qui oppose les pharmaciens titulaires d'officine et les pharmaciens mutualistes. Ce sont les dirigeants de la mutuelle, E, qui ont pris l'initiative des correspondances adressées aux EHPAD de la région. Ce sont les plaintes qui l'ont informé de l'existence de cette campagne. Ce sont les patients qui décident in fine, rien ne se fait sans leur consentement. La préparation des doses à administrer ne concerne pas la totalité, des patients. Il a toujours été soucieux des règles de déontologie et il vit ces plaintes comme une injustice. Il a pris part à la rédaction des conventions entre les pharmaciens et les EHPAD. Les correspondances incriminées n'ont causé aucun préjudice aux pharmaciens plaignants dans la mesure où ces derniers continuent à fournir les EHPAD en médicaments sous forme de paquets scellés.

* * * * *



Sur la jonction :

Considérant que les deux plaintes présentent à juger les mêmes questions et qu'elles ont fait l'objet d'une instruction commune qu'il y a donc lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une seule décision ;

Sur le bien-fondé des plaintes :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-21 du Code de la santé publique : « Il est interdit aux pharmaciens de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle. Ils doivent s'abstenir de toute acte de concurrence déloyale » et qu'aux termes de l'article suivant du même code : « Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession. » ;

Considérant que les correspondances, rédigées en des termes identiques et envoyées par les dirigeants de la mutuelle E (« ») à plusieurs établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) à proximité des communes de ,se bornent à mettre en valeur les avantages de la méthode de la « préparation des doses à administrer » et à indiquer que la pharmacie mutualiste est équipée de l'automate nécessaire pour la mettre en œuvre ; que M. A, pharmacien directeur de cette pharmacie, n'est cité dans ces courriers que pour indiquer « qu'il est en mesure de vous apporter toutes les précisions nécessaires » ; qu'au surplus, aucun élément du dossier ne permet d'établir qu'il serait à l'origine de cette campagne auprès des EHPAD) en cause ; que, dans ces circonstances, sa responsabilité disciplinaire ne saurait être engagée pour manquements aux règles posées par les dispositions des articles R. 4235-21 et R. 4235-22 du code de la santé publique ;

Après en avoir délibéré :

La chambre de discipline du Conseil central de la Section D de l'Ordre des Pharmaciens, statuant en audience publique ;



Vu les articles L. 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R. 4234-1 et suivants du Code de la santé publique,

Vu le code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : les plaintes de M. B, de Mme C et de Mme D sont rejetées.

Article 2 La présente décision sera notifiée

- M. A ;
- M. B ;
- Mme C ;
- Mme D ;
- au **Ministre des Affaires sociales et de la Santé**
- à la **Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.**

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 23 septembre 2013 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens le 22 octobre 2013.

Signé

Michel BRUMEAUX

Président assesseur

à la Cour administrative d'appel de VERSAILLES

Président de la Chambre de discipline

du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens

La présente décision peut faire l'objet d'un appel adressé à la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens dans le mois qui suit sa notification (article R. 4234-15 du Code de la santé publique)

